



FISCALITE LOCALE ET CADASTRE : COMMUNICABILITE DES DOCUMENTS

Alors que les lois sur les archives imposent un délai de 50 ans avant communication aux tiers pour les documents relevant du domaine du patrimoine et de la propriété privée, les documents fiscaux et les données cadastrales bénéficient, par le biais de textes spéciaux que la CADA¹ a compétence pour interpréter, d'un régime de communication plus favorable.

1/ FISCALITE LOCALE

Avis d'imposition des taxes foncières des propriétés, immeubles ou terrains bâtis ou non bâtis appartenant à la collectivité	Communicable à tout demandeur inscrit au rôle
État de notification des taux d'imposition de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la taxe professionnelle	Communicable à tout demandeur inscrit au rôle
Rôle de la redevance sur les ordures ménagères	Communicable à tout demandeur inscrit au rôle sous réserve de l'occultation des mentions concernant la vie privée des personnes
Liste des entreprises bénéficiant d'une exonération de la taxe professionnelle.	Communicable à tout demandeur inscrit au rôle
Relevés ponctuels de propriété issus du cadastre	Communicables aux tiers sous réserve de l'occultation des mentions concernant la vie privée des personnes
Extraits de rôle d'impôts locaux	Communicables à tout demandeur inscrit au rôle (la communication de l'intégralité du rôle est interdite)
Données familiales ou sociales pouvant apparaître dans certains documents fiscaux	Communicables aux tiers après un délai de 50 ans
Liste des habitants n'ayant pas réglé des contributions	Communicables aux tiers après un délai de 50 ans
Éléments servant de base au calcul de la taxe professionnelle	Communicables après un délai de 25 ans

¹ Commission d'Accès aux Documents Administratifs

Les documents fiscaux comportant des indications sur la situation économique d'une entreprise privée, ou d'un organisme public se livrant à une exploitation commerciale.	Communicables après un délai de 25 ans
Dossier fiscal	Communicable qu'à l'intéressé

2/ CADASTRE

Extraits de relevés cadastraux	<p>Communicable aux tiers, uniquement par extrait ponctuel (tarification spéciale)</p> <p>À noter : « Le principe de libre communication vise à permettre aux particuliers de déterminer l'étendue exacte des biens leur appartenant et non à mettre leur patrimoine immobilier sur la place publique. Les demandes formulées par les investisseurs ou les prospecteurs, qui visent à obtenir la communication de l'intégralité des documents cadastraux se rapportant à un secteur donné, appellent une vigilance particulière et ne doivent pas, en principe, être satisfaites. À l'inverse, l'appréciation pourra être plus souple lorsque la demande, bien que portant sur un nombre important de parcelles, s'inscrit dans une procédure administrative (communication à une société de chasse locale du relevé parcellaire d'une cinquantaine de propriétés en vue de l'agrément d'un garde-chasse », www.cada.fr</p>
Plan cadastral	<p>Communicable aux tiers (propriétaires ou non sur le territoire de la commune) une fois achevé.</p> <p>À noter : Les plans cadastraux faisant l'objet d'une mise en ligne sur le site www.cadastre.gouv.fr, la CADA pourrait considérer cette dernière comme une diffusion publique et dispenser bientôt les administrations de communiquer ces documents à la demande des usagers.</p>
Les matrices cadastrales	<p>Informations seulement communicables à l'intéressé (propriétaire) => relevés de ses propriétés</p> <p>Informations communicables aux tiers => le numéro et l'adresse de la parcelle, le nom et le prénom de son propriétaire, le cas échéant son adresse et l'évaluation du bien pour la détermination de la base d'imposition à la taxe foncière.</p> <p>Toute autre information, notamment la date et le lieu de naissance du propriétaire, ainsi que les motifs d'exonération fiscale, doit être occultée avant la communication. Le demandeur doit identifier avec précision la ou les parcelles sur lesquelles porte la demande. Le propriétaire de la parcelle en question ne peut pas s'opposer à la communication des informations.</p>

SOURCES

- › <https://www.cada.fr/administration/fiscalite-locale-et-cadastre>

LES TEXTES

- › **Code des relations entre le public et l'administration**, livre III : L'accès aux documents administratifs et la réutilisation des informations publiques, titre Ier : Le droit d'accès aux documents administratifs
- › **Code général des collectivités territoriales**, partie législative, deuxième partie : La commune, livre 1^{er} : Organisation de la commune, titre II : Organe de la commune
- › **Livre des procédures fiscales**
- › **Décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre**

POUR TOUTE INFORMATION COMPLEMENTAIRE, CONTACTER :

- › Les Archives départementales de Loire-Atlantique
- › La Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA)